

CH
Départ : 1867



ARRETE N° 2024/ 768

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE GEORGES CLEMENCEAU SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL ALTIS, en date du 20 février 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre des travaux de pose d'une résine antidérapante, la SARL ALTIS, située au 160 rue des arpenteurs dans la zone Panda – 98839 Dumbéa (RIDET 968 453.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-neuf virgule cinq (29,5) mètres carrés au droit du 59 rue Georges Clémenceau sise section Centre Ville en vue d'y positionner des matériaux de chantier sur le trottoir et un pick-up sur le stationnement longitudinal à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour.

ARTICLE 2./ Prescription techniques, signalisation, stationnement

Prescription techniques :

Compte-tenu de la nature des travaux, des dispositifs de protection devront être installés par le permissionnaire sur le trottoir attenant à la zone traitée par la résine pour éviter toute dégradation du surfacique.

Signalisation :

Conformément au plan fourni par le pétitionnaire,

- la zone de chantier (trottoir carrelé) devra être délimitée par des cônes de chantier et deux barrières situées respectivement en amont et en aval de la zone de chantier pour obstruer le passage des piétons ;

- deux panneaux « déviation piétons » devront être positionnés en amont et en aval de la zone de chantier pour dévier les piétons vers le couloir balisé positionné sur le stationnement longitudinal au droit de cette zone ;
- la zone d'occupation située sur le stationnement longitudinal devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide fixe de type barrière Heras ou barrière Altrad.

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- le stationnement est interdit sur la zone d'occupation pendant toute la durée du chantier (la société pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) ;
- aucun empiètement sur la chaussée ne sera autorisé, le flux de circulation automobile ne devra pas être perturbé par l'occupation du stationnement longitudinal.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance :

- de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour le dépôt de matériaux sur le trottoir ;
- de trois cent cinquante (350) francs CFP/m²/jour pour le dépôt de matériaux sur la chaussée.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 MAR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : contact@altis.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1